

15^e séance

BIOÉTHIQUE

Projet de loi relatif à la bioéthique

Texte adopté par la commission spéciale – n° 2243

TITRE I^{ER}

ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

CHAPITRE I^{ER}

**Permettre aux personnes d'exercer un choix éclairé en
matière de procréation dans un cadre maîtrisé**

Article 1^{er}

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 2141-2 et L. 2141-3 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 2141-2.* – Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.
- ④ « Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des personnes.
- ⑤ « Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons.
- ⑥ « Lorsqu'il s'agit d'un couple, font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps, la signature d'une convention de divorce par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ou la cessation de la communauté de vie ainsi que la révocation par écrit du consentement prévu au deuxième alinéa du présent

article par l'un ou l'autre des membres du couple auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

- ⑦ « Une étude de suivi peut être proposée au couple receveur ou à la femme receveuse qui y consent par écrit.
- ⑧ « Les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence de la biomédecine. Elles prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître.
- ⑨ « *Art. L. 2141-3.* – Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 2141-1.
- ⑩ « Compte tenu de l'état des techniques médicales, les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que soit tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser ultérieurement leur projet parental. Dans ce cas, ce nombre est limité à ce qui est strictement nécessaire à la réussite de l'assistance médicale à la procréation, compte tenu du procédé mis en œuvre. Une information détaillée est remise aux membres du couple ou à la femme non mariée sur les possibilités de devenir de leurs embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental.
- ⑪ « Les membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues à l'article L. 2151-5.
- ⑫ « Un couple ou une femme non mariée dont des embryons ont été conservés ne peut bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation *in vitro* avant le transfert de ceux-ci sauf si un problème de qualité affecte ces embryons. » ;
- ⑬ 2° Les articles L. 2141-5 et L. 2141-6 sont ainsi rédigés :

- 14 « Art. L. 2141-5. – Les deux membres du couple ou la femme non mariée peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-6.
- 15 « Lorsqu'il s'agit d'un couple, en cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme dans les conditions prévues à l'article L. 2141-6.
- 16 « Les deux membres du couple, le membre survivant ou la femme non mariée sont informés des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil d'embryons, notamment des dispositions de l'article L. 2143-2.
- 17 « Art. L. 2141-6. – Un couple ou une femme non mariée répondant aux conditions prévues à l'article L. 2141-2 peut accueillir un embryon.
- 18 « Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement devant notaire à l'accueil de l'embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par le livre I^{er} du code civil.
- 19 « Le couple ou la femme non mariée accueillant l'embryon et le couple ou la femme non mariée y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.
- 20 « En cas de nécessité médicale, un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ou la femme non mariée, au bénéfice de l'enfant.
- 21 « Aucune contrepartie, quelle qu'en soit la forme, ne peut être allouée au couple ou à la femme non mariée ayant renoncé à l'embryon.
- 22 « L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.
- 23 « Seuls les établissements publics ou privés à but non lucratif autorisés à cet effet peuvent conserver les embryons destinés à être accueillis et mettre en œuvre la procédure d'accueil. » ;
- 24 3° L'article L. 2141-7 est abrogé ;
- 25 4° Les articles L. 2141-9 et L. 2141-10 sont ainsi rédigés :
- 26 « Art. L. 2141-9. – Seuls les embryons conçus dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles 16 à 16-8 du code civil et des dispositions du présent titre peuvent entrer sur le territoire où s'applique le présent code ou en sortir. Ces déplacements d'embryons sont exclusivement destinés à permettre la poursuite du projet parental du couple ou de la femme non mariée concernés. Ils sont soumis à l'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine.
- 27 « Art. L. 2141-10. – La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est précédée d'entretiens particuliers du ou des demandeurs avec un ou plusieurs médecins de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire du centre, composée notamment d'un psychiatre, d'un psychologue, ou d'un infirmier ayant une compétence en psychiatrie, le cas échéant extérieur au centre. Elle fait appel, en tant que de besoin, à un professionnel inscrit sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles.
- 28 « Le ou les médecins de l'équipe mentionnée au premier alinéa du présent article doivent :
- 29 « 1° Vérifier la motivation des deux membres du couple ou de la femme non mariée ;
- 30 « 2° Procéder à une évaluation médicale des deux membres du couple ou de la femme non mariée. Cette évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme célibataire en raison de son orientation sexuelle, de son statut marital ou de son identité de genre ;
- 31 « 3° Informer les deux membres du couple ou la femme non mariée des possibilités de réussite ou d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, de leurs effets secondaires et de leurs risques à court et à long termes ainsi que de leur pénibilité et des contraintes qu'elles peuvent entraîner ;
- 32 « 4° Lorsqu'il s'agit d'un couple, informer celui-ci de l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ainsi que des dispositions prévues en cas de décès d'un des membres du couple ;
- 33 « 5° Remettre aux deux membres du couple ou à la femme non mariée un dossier-guide comportant notamment :
- 34 « a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- 35 « b) Un descriptif de ces techniques ;
- 36 « c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet ;
- 37 « d) (nouveau) Des éléments d'information sur l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur ainsi que la liste des associations et organismes susceptibles de compléter leur information sur ce sujet.
- 38 « Le consentement du couple ou de la femme est confirmé par écrit à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à compter de la réalisation des étapes mentionnées aux 1° à 5°.
- 39 « L'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire.
- 40 « Elle ne peut être mise en œuvre par le médecin ayant par ailleurs participé aux entretiens prévus au premier alinéa lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent titre ou lorsque ce médecin, après concertation au sein de l'équipe clinico-

biologique pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

- ④1 « Le couple ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement à un notaire. »
- ④2 II. – L'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ④3 1° Le 12° est ainsi rédigé :
- ④4 « 12° Pour les investigations nécessaires au diagnostic de l'infertilité ; »
- ④5 2° Après le 25°, il est inséré un 26° ainsi rédigé :
- ④6 « 26° Pour l'assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique. »
- ④7 III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement en 2025 un rapport d'évaluation sur les dispositions du présent article.

Amendements identiques :

Amendements n° 1708 présenté par Mme Ménard et n° 2272 présenté par M. Breton et M. de la Verpillière.

À la fin de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« sauf si un problème de qualité affecte ces embryons ».

Amendement n° 2574 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Naegelen et M. Vercamer.

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« un problème de qualité affecte ces embryons »

les mots :

« les caractéristiques des embryons le nécessitent ».

Amendement n° 892 présenté par M. Bazin.

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« un problème de qualité affecte ces embryons »

les mots :

« ces embryons sont endommagés ».

Amendement n° 2205 présenté par Mme Genevard et M. Bazin.

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« qualité »

le mot :

« santé ».

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, Mme Valentin et M. de la Verpillière, n° 345 présenté par

M. Hetzel et M. Reiss et n° 822 présenté par M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Viala et M. Aubert.

À l'alinéa 12, après le mot :

« qualité »,

insérer le mot :

« cellulaire ».

Amendement n° 1536 présenté par M. Breton, Mme Anthoine, M. Marleix, M. Hetzel, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière.

À l'alinéa 12, après le mot :

« qualité »

insérer le mot :

« majeur ».

Amendement n° 2273 présenté par M. Breton et M. de la Verpillière.

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« La qualité est indépendante des caractéristiques génétiques de l'embryon. »

Amendement n° 121 présenté par Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Lurton et M. de Ganay.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« L'état des techniques médicales en matière d'assistance médicale à la procréation mentionné au présent article fait l'objet d'une description dans le rapport annuel établi par l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 1418-1-1 du présent code. Cette description précise notamment si, au regard du développement de la technique de conservation des ovocytes et du transfert unique d'embryon, la conservation des embryons humains conserve une suffisante justification dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation. »

Amendement n° 1349 présenté par M. Charles de Courson.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« du couple »

les mots :

« d'un couple hétérosexuel ».

Amendement n° 1352 présenté par M. Charles de Courson.

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« un autre couple ou ».

Amendements identiques :

Amendements n° 347 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 823 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin, Mme Valentin, M. Viala et M. Aubert.

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« , à l'exception de leur propre fratrie ».

Amendement n° 894 présenté par M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Door, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Lurton, M. Ramadier et M. Viala.

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lors d'une démarche en vue d'une assistance médicale à la procréation, ils sont incités à faire part de leurs volontés communes quant au devenir de l'embryon. »

Amendements identiques :

Amendements n° 29 présenté par M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière, n° 349 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 618 présenté par M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin, Mme Valentin, M. Viala et M. Aubert.

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont incités à laisser des directives anticipées sur le devenir de l'embryon humain. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« S'il y a eu des directives anticipées du membre du couple décédé, elles sont prises en considération pour éclairer la décision du survivant. »

Amendement n° 784 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Reiss, Mme Valentin, M. Viala et M. Aubert.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les couples donateurs doivent donner expressément leur accord à la destruction des embryons humains qu'ils avaient initialement donnés à un autre couple. »

Amendement n° 1626 présenté par Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, M. Evrard et Mme Bassire.

À l'alinéa 16, supprimer les mots :

« , le membre survivant ou la femme non mariée ».

Amendement n° 1354 présenté par M. Charles de Courson.

Au début de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« Les deux membres du couple, ».

Amendement n° 2324 rectifié présenté par M. Mbaye, Mme Bergé, M. Chiche, M. Baichère, Mme Brunet, M. Cabaré, M. Chouat, Mme Couillard, M. Marc Delatte, Mme Dubré-Chirat, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Forteza, M. Gouffier-Cha, M. Gérard, Mme Janvier, Mme Lang, Mme Lebec, Mme Limon, Mme Liso, M. Marilossian, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Mesnier, Mme Pitollat, M. Pont, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Raphan, Mme Rixain, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, M. Le Gendre, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer,

Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme De Temmerman, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Matras, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Robert, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, Mme Zannier et M. Zulesi.

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« relatives à l'accès des personnes conçues par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur ».

Amendement n° 1353 présenté par M. Charles de Courson.

Supprimer les alinéas 17 à 23.

Amendement n° 125 présenté par Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Ciniéri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz et M. Le Fur.

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« préalablement »,

insérer les mots :

« être autorisés par le président du tribunal de grande instance et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 31 présenté par M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière, n° 351 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 670 présenté par M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, M. Quentin et M. Aubert, n° 897 présenté par M. Bazin, n° 1107 présenté par Mme Louwagie, Mme Dalloz, Mme Kuster, M. Nury et M. Pauget et n° 1992 présenté par Mme Ménard.

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« notaire »,

insérer les mots :

« ou le juge d'instance de leur commune de résidence ».

Amendement n° 2325 présenté par Mme Wonner, Mme Bergé, M. Chiche, M. Baichère, Mme Brunet, M. Cabaré, M. Chouat, Mme Couillard, M. Marc Delatte, Mme Dubré-Chirat, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Forteza, M. Gouffier-Cha, M. Gérard, Mme Janvier, Mme Lang, Mme Lebec, Mme Limon, Mme Liso, M. Marilossian, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Mesnier, Mme Pitollat, M. Pont, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Raphan, Mme Rixain, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vuilletet, M. Véran, M. Le Gendre, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Boulligon, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme De Temmerman, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud,

Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefearde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Robert, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, Mme Zannier et M. Zulesi.

Après la première phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« À cette occasion, le notaire les informe que l'enfant pourra, à sa majorité, engager des procédures lui permettant d'accéder à ses origines. »

Amendement n° 1033 présenté par M. Minot, M. Vatin, M. Lurton, Mme Poletti, Mme Ramassamy, Mme Le Grip, M. Savignat, Mme Corneloup et Mme Brenier.

Compléter l'alinéa 18 par les deux phrases suivantes :

« Le notaire transmet une copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine qui la conserve pour une durée fixée par décret en conseil d'État. Cette dernière doit veiller au maintien de la sécurité, de l'intégrité et de la confidentialité de ce consentement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 263 présenté par Mme Ramassamy, M. Sermier, M. Viala, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Hérin, Mme Meunier, Mme Valentin et Mme Krimi et n° 1628 présenté par Mme Thill, Mme Lorho, M. Lassalle, M. Meyer Habib, Mme Ménard, M. Evrard et Mme Bassire.

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Le notaire envoie copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine qui la conserve dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité pour une durée fixée par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 32 présenté par M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière, n° 352 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 569 présenté par M. Gosselin et n° 898 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« y ayant renoncé »

les mots :

« ayant accepté qu'un autre couple répondant aux conditions de l'article L. 2141-2 accueille l'embryon humain ».

Amendement n° 126 présenté par Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz et M. Le Fur.

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« y ayant renoncé »

les mots :

« ayant consenti à l'accueil de leur embryon ».

Amendement n° 128 présenté par Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnavard, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Le Fur et M. Lurton.

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« médicale »

le mot :

« thérapeutique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, Mme Valentin et M. de la Verpillière, n° 353 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 825 présenté par M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin et M. Aubert et n° 2118 présenté par Mme Thill et M. Evrard.

À l'alinéa 20, après le mot :

« un »,

insérer le mot :

« seul ».

Amendement n° 1629 présenté par Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, Mme Ménard, M. Evrard et Mme Bassire.

À l'alinéa 20, après le mot :

« au »,

insérer le mot :

« seul ».

Amendement n° 840 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Reiss, Mme Valentin et M. Aubert.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations recueillies ont pour unique vocation de renseigner l'enfant issu du don à sa majorité. »

Amendement n° 132 présenté par Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnavard, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Le Fur et M. Lurton.

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« renoncé à l' »

les mots :

« consenti à l'accueil de leur ».

Amendement n° 2078 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Aucun renoncement à un embryon ne peut avoir pour objectif ou conséquence une gestation pour autrui. »

Amendement n° 356 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 22 par les mots :

« effectués sur la femme qui accueille l'embryon ».

Amendement n° 1023 présenté par Mme Brenier, M. Minot et Mme Corneloup.

Supprimer l'alinéa 23.

Amendement n° 1312 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs et M. Fuchs.

I. – Au début de l'alinéa 23, supprimer le mot :

« Seuls »

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« à but non lucratif ».

III. – En conséquence, après ledit alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les tarifs de conservation effectuée sur indication médicale sont déterminés par arrêté ministériel. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1048 présenté par Mme Brunet, M. Lavergne, M. Vignal, M. Cabaré, Mme Héryn, M. Martin, Mme De Temmerman et M. Fiévet et n° 1357 présenté par M. Charles de Courson.

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« à but non lucratif ».

Amendement n° 1630 présenté par Mme Thill, Mme Lorho, M. Lassalle, M. Meyer Habib et Mme Bassire.

À l'alinéa 23, après le mot :

« effet »,

insérer les mots :

« par le ministre chargé de la santé, ainsi que par l'Agence de la biomédecine, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 133 présenté par Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnavard, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz et M. Le Fur et n° 1515 présenté par Mme Thill, M. Evrard et Mme Bassire.

Supprimer l'alinéa 24.

Amendement n° 1904 présenté par Mme Brocard, Mme Jacqueline Dubois, Mme Bureau-Bonnard et Mme Bono-Vandorme.

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 3^o *bis* Au début de l'article L. 2141-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un embryon humain ne peut être conçu à partir d'un ou de plusieurs gamètes artificiels, quelle que soit la technique utilisée pour l'obtention de ces gamètes. Les gamètes artificiels ne peuvent faire l'objet d'une fécondation ». »

Amendement n° 1358 présenté par M. Charles de Courson.

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« *Art. L. 2141-9.* – L'entrée sur le territoire national ou la sortie du territoire national d'embryons est interdite. Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une peine de deux ans de prison et de 20 000 euros d'amende. »

Amendement n° 1538 présenté par M. Breton, Mme Anthoine, M. Marleix, M. Hetzel, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière.

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« *Art. L. 2141-9.* – Toute entrée sur le territoire national ou toute sortie du territoire national d'embryons est interdite. »

Amendement n° 1448 présenté par Mme Ménard et Mme Thill.

À la première phrase, après le mot :

« conçus »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil peuvent entrer sur le territoire où s'applique le présent code ou en sortir. »

Amendements identiques :

Amendements n° 36 présenté par M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière, n° 357 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 570 présenté par M. Gosselin, n° 899 présenté par M. Bazin et n° 1631 présenté par Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, Mme Ménard et M. Evrard.

À la première phrase de l'alinéa 26, après le mot :

« conçus »,

insérer les mots :

« avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple ».

Amendement n° 2208 présenté par Mme Genevard et M. Bazin.

À la première phrase de l'alinéa 26, après le mot :

« conçus »,

insérer les mots :

« et destinés à être utilisés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 903 présenté par M. Bazin et n° 1634 présenté par Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, Mme Ménard, M. Evrard et Mme Bassire.

I. – À la première phrase de l'alinéa 27, supprimer les mots :

« un ou ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 28, supprimer les mots :

« Le ou ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 septembre 2019, de M. Jean-Pierre Door et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à faire de la recherche médicale une grande priorité nationale, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2271.

ANALYSE DES SCRUTINS

15^e séance

Scrutin public n° 2096

sur l'amendement n° 1048 de Mme Brunet et l'amendement identique suivant à l'article premier du projet de loi relatif à la bioéthique (première lecture).

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 54 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 54 |
| Majorité absolue : | 28 |
| Pour l'adoption : | 7 |
| Contre : | 47 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (304)

Pour : 3

Mme Anne-France Brunet, Mme Carole Grandjean et M. Didier Martin.

Contre : 24

Mme Aurore Bergé, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Blandine Brocard, M. Stéphane Buchou, M. Jean-François Cesarini, Mme Fannette Charvier, Mme Stéphanie Do, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, Mme Caroline Janvier, M. Guillaume Kasbarian, M. Pascal Lavergne, Mme Marie Lebec, M. Mounir Mahjoubi, M. Jacques Marilossian, Mme Cendra Motin, Mme Michèle Peyron, Mme Laurianne Rossi, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Élisabeth Toutut-Picard et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 2

M. Jean-Baptiste Djebbari (membre du Gouvernement) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 9

M. Thibault Bazin, M. Xavier Breton, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Annie Genevard, M. Philippe Gosselin, M. Patrick Hetzel, M. Olivier Marleix, M. Maxime Minot et M. Alain Ramadier.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 2

M. Bruno Fuchs et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Contre : 3

M. Philippe Berta, M. Brahim Hammouche et M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme George Pau-Langevin et M. Hervé Saulignac.

Groupe UDI et indépendants (28)

Contre : 2

M. Pascal Brindeau et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 1

M. Charles de Courson.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Pierre Dharréville et M. Jean-Paul Dufrière.

Non inscrits (14)

Pour : 1

Mme Agnès Thill.

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.